
Numéro de l'intervention: 033-2011
Type d'intervention: **Postulat**
Déposée le: 25.01.2011
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 2
Urgente:
Date de la réponse: 29.06.2011
Numéro de l'ACE: 1104/2011
Direction: ECO

Fixer des salaires minimaux décents pour lutter contre le dumping salarial

- Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport indiquant dans quelles branches d'activités des salaires inférieurs à 22 francs de l'heure sont versés dans le canton de Berne.
- Le rapport présentera les moyens et les mesures permettant d'améliorer la situation des personnes salariées les plus touchées (personnes entrant dans la vie active, femmes, femmes et hommes élevant seuls leurs enfants, notamment).
- Le Conseil-exécutif veillera à ne pas adjuger de marchés publics aux entreprises versant des salaires inférieurs à 22 francs de l'heure.

Développement

Quand on travaille (à plein temps), on devrait toucher un salaire permettant de vivre décemment. Ce n'est pas le cas actuellement pour quelque 370 000 personnes en Suisse qui gagnent moins de 4000 francs par mois, soit moins de 22 francs de l'heure. Le phénomène touche surtout les femmes (environ 260 000). D'après la dernière enquête suisse sur la structure des salaires (2008, OFS), les branches les plus touchées sont les suivantes :

Branche	Part de bas salaires féminins (moins de 22 CHF/heure)	Part de bas salaires (moins de 22 CHF/heure)
Loisirs, culture, sport	13%	11%
Horticulture	46%	30%
Services à la personne	45%	41%
Hôtellerie et restauration	36%	32%
Commerce de détail	17%	14%
Services aux entreprises	20%	12%
Industrie agro-alimentaire	21%	10%
Industrie textile	27%	15%
Moyenne suisse (secteur privé)	13%	8%



Dans le canton de Berne, 40 000 personnes environ sont concernées. La hausse des primes d'assurance-maladie et des loyers pèse lourd sur le budget familial. De nombreuses personnes qui travaillent pourtant à plein temps ne peuvent pas s'en sortir sans l'aide sociale et risquent de basculer dans la pauvreté (travailleurs pauvres), le rapport sur la pauvreté 2010 le confirme.

60 pour cent seulement des personnes salariées étant couvertes par une convention collective, un salaire minimum devrait être fixé dans la loi fédérale. Mais le canton doit aussi faire face à ses responsabilités en adaptant par exemple sa pratique d'adjudication des marchés publics.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire : l'intervention a été présentée sous la forme d'un postulat. Par conséquent, le mandat ne vise pas à prendre des mesures directes, mais à déterminer s'il y a lieu d'agir¹. Le postulat formule trois questions distinctes.

Salaires selon les branches d'activités

L'enquête sur la structure des salaires menée par l'Office fédéral de la statistique fournit les données demandées. Au vu du nombre élevé de sondages commandés par le canton de Berne, il est possible d'établir des conclusions en se basant sur les données cantonales, les plus récentes datant de 2008.

L'enquête sur la structure des salaires « permet de décrire régulièrement, à partir de données représentatives, la structure des salaires dans l'ensemble des branches économiques des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que dans l'horticulture et la sylviculture. Elle s'intéresse non seulement à la branche économique concernée et à la taille de l'entreprise, mais aussi aux caractéristiques individuelles des salariés et des postes de travail. Des informations sur la formation, la situation professionnelle, le niveau des qualifications requises pour le poste et le type d'activité exercée dans l'entreprise sont également relevées² ». Les données du canton de Berne ne se différencient pas fondamentalement des chiffres pour l'ensemble de la Suisse. Selon les résultats de l'enquête, le critère d'évaluation pour le segment des bas salaires le plus pertinent est le salaire égal ou supérieur à celui atteint par dix pour cent des personnes actives (salaire mensuel brut en CHF, fois 12).

Branche	Canton de Berne	Suisse
Loisirs, culture, sport	3701	3770
Horticulture	2373	2498
Services à la personne	2598	2950
Hôtellerie et restauration	3120	3190
Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	3569	3569
Services informatiques ; services aux entreprises	4235	4079
Industries alimentaire et des boissons	3620	3688
Industrie textile	3684	3543
Moyenne toutes branches confondues	3666	3630

Un autre critère de détermination des branches à bas salaires consiste à examiner les salaires minimaux fixés au sein des conventions collectives et des recommandations salariales. A titre d'exemple, le tableau ci-dessous énumère les salaires minimaux fixés par les conventions collectives étendues (salaires horaires bruts exprimés en CHF) :

¹ Article 53a de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) : Le postulat charge le Conseil-exécutif d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

² Conformément à la fiche signalétique de l'Office fédéral de la statistique.

Second œuvre du Jura bernois	20,35
Produits en béton	20,35
Carrosserie	20,54
Coiffeurs	18,30
Toitures et façades	21,10
Installations électriques	20,98
Hôtellerie-restauration	16,73
Technique du bâtiment	20,20
Constructions en bois	21,00

Artisanat du métal	18,95
Boucherie-charcuterie	17,70
Industrie du meuble	20,60
Branche privée de la sécurité	21,95
Nettoyage pour la Suisse romande	16,80
Nettoyage pour la Suisse alémanique	17,05
Menuiserie	18,45
Technicien-ne-s dentistes	19,80
Tuileries-briqueteries	20,40

Le Conseil fédéral a fixé le salaire minimum à 18,20 francs dans l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour l'économie domestique³, qui prescrit depuis le 1^{er} janvier 2011 les salaires minimaux obligatoires pour l'économie domestique.

En résumé, les salaires horaires clairement situés sous la barre des 22 francs sont pratiqués dans la quasi-totalité des branches d'activités.

Moyens et mesures du canton

La présente réponse permet aussi de présenter directement la plupart de ces données. La marge de manœuvre directe du canton sur le marché du travail est restreinte ; les salaires sont en effet négociés et fixés en premier lieu par les partenaires sociaux. Mais le canton se charge, à titre complémentaire, des tâches suivantes :

- Il contrôle, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes, si des salaires abusifs sont exercés.
- Le Conseil-exécutif peut, sur proposition des partenaires sociaux, étendre le champ d'application des conventions collectives. Les conditions de travail convenues entre les parties contractantes deviennent ainsi obligatoires pour toutes les entreprises de la branche correspondante.
- Le Conseil-exécutif peut édicter des contrats-types de travail. Des dérogations sont possibles avec un contrat individuel de travail écrit. Si des salaires abusifs pratiqués de façon répétitive sont constatés, les salaires minimaux peuvent être déclarés obligatoires pendant une durée limitée.

D'autres mesures, par exemple liées à la politique sociale et à la politique de formation, complètent les instruments se rapportant directement au marché du travail et contribuent à résorber les bas salaires. Le Conseil-exécutif est disposé à vérifier les rapports établis dans ce domaine et, le cas échéant, à les compléter.

Marchés publics

Le Conseil-exécutif a déjà à maintes reprises souligné que les marchés publics sont particulièrement aptes à répondre aux besoins dans les domaines de l'environnement et de la société. C'est pourquoi il se tient prêt à examiner l'opportunité d'imposer un salaire minimum dans les appels d'offres canton de Berne. Cependant, l'efficacité d'une telle mesure ne doit pas être surestimée. Les mandats publics sont rarement attribués aux branches à bas salaires ; ils sont surtout octroyés dans le bâtiment et le génie civil, ou par exemple sous la forme de mandats spécialisés dans les secteurs de l'informatique et de la planification, où le niveau des salaires est nettement plus élevé.

³ Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique; RS 221.215.329.4)

Proposition

Point 1 : adoption et classement.

Point 2 : adoption.

Point 3 : adoption.

Au Grand Conseil